

La Maire

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

arrête

Article 1^{er}

Le tarif de l'occupation du domaine public concernant les terrasses, étalages, animations commerciales, les fêtes foraines, les cirques, le stationnement sur le terrain d'accueil des industriels forains et toute autre autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le service du Domaine public, ainsi que de divers frais annexes, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit dans les annexes jointes au présent arrêté.

Lorsque le titre d'occupation relève de l'exigence de mise en concurrence avec publicité préalable prévue par l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les tarifs instaurés par le présent arrêté s'entendent comme des tarifs minimaux, qui seront susceptibles de varier à la hausse en fonction des propositions financières des différents candidats.

Article 2 – détermination des période d'occupation

Les périodes indiquées pour chacun des tarifs sont les unités temporelles minimales. Elles sont insécables : toute période entamée est due en totalité, et aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Pour les tarifs applicables « par période », ces dernières sont fixées soit par les arrêtés municipaux portant organisation des événements en question, soit par les appels à manifestation d'intérêt ou les avis de publicité concernant ces activités.

Article 3 – détermination des zones

Les zones tarifaires A1, A2, B et C sont définies en annexe du présent arrêté.

Tout occupation se trouvant à cheval entre plusieurs zones, ou à l'intersection de plusieurs zones, se verra appliquer, pour l'ensemble de sa surface, le tarif correspondant à la zone la plus onéreuse.

Article 4 - travaux

En cas de travaux sur le domaine public empêchant l'installation d'une terrasse, d'un étalage devant un commerce ou d'un manège, le titulaire de l'autorisation pourra bénéficier d'une modulation des droits de place durant la période concernée par ces travaux. L'exploitant devra introduire une demande écrite auprès de la collectivité, au plus tard un mois après la fin des travaux en question, en y joignant tout document permettant d'attester l'empêchement d'exploiter. Aucune modulation ne sera accordée pour une période inférieure à un mois. Elle sera en outre appliquée uniquement par mois entier, tout mois exploité même partiellement restant dû.

Article 5 – éléments décoratifs

Les bacs à fleurs et arbustes, ou autres éléments de décoration visant à l'embellissement de la voie ou à limiter le stationnement anarchique, ne font l'objet d'aucune facturation dès lors qu'ils respectent le règlement du domaine public.

Article 6 - minimum de perception

Le forfait minimum de perception est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à 35,00€. Toute redevance inférieure à 35,00€ est automatiquement ramenée à ce montant. Ce forfait minimum de perception s'applique à tout type d'occupation du domaine public, à l'exception de celle relatives à la Foire-Saint, pour lesquelles un forfait spécifique est prévu en annexe du présent arrêté.

Article 5 - dispositions spécifiques aux terrasses

Des frais techniques et administratifs de 80,00€/an seront facturés à tout établissement bénéficiant d'une autorisation de terrasse.

Dans le cas d'un changement d'exploitant en cours d'année, les frais techniques et administratifs seront dus en totalité à la fois par l'ancien et le nouvel exploitant. Aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 7 - dispositions spécifiques aux manifestations et évènements

Dans le cas où plusieurs tarifs pourraient s'appliquer, c'est toujours le moins onéreux qui sera appliqué. Ainsi, si le tarif hebdomadaire est moins onéreux que le tarif journalier, il sera appliqué même si la période d'occupation est inférieure à une semaine complète. De même, si le tarif mensuel est moins onéreux que le tarif journalier, il sera appliqué même si la période d'occupation est inférieure à un mois complet.

Article 8 - dispositions spécifiques aux cirques

Une réduction de 50 % est accordée à partir du 8^{ème} jour d'occupation.

Article 9- dispositions spécifiques au terrain d'accueil des industriels forains

Lors du recouvrement des droits de place, l'encaissement sera arrondi à la dizaine de centimes la plus proche.

Pour l'eau une consommation minimum d'1m³ sera facturée, et tout m³ entamé est dû en totalité.

La redevance pour stationnement des caravanes est due pour toutes les caravanes, quelle que soit leurs dimensions, et qu'elles soient ou non raccordées aux fluides.

Article 10 – dispositions spécifiques aux branchements électriques des marchés

Les commerçants des marchés utilisant un branchement électrique uniquement pour l'éclairage de leur stand et l'alimentation des caisses enregistreuses se verront appliquer le tarif réduit prévu au 14.1.2 de l'annexe au présent arrêté.

Tout autre usage donnera lieu à l'application du tarif plein prévu au 14.1.1.

Article 11 – dispositions spécifiques à la Foire Saint-Jean

Les forfaits pour consommation électrique sont dus pour chaque stand ou métier, quand bien même plusieurs stands seraient raccordés au même branchement.

La redevance pour stationnement des caravanes est due pour toutes les caravanes, quelles que soit leurs dimensions, et qu'elles soient ou non raccordées aux fluides.

Les forfaits pour consommation d'eau concernant les piscines privées sont dus pour toutes les piscines privées, quel que soit leur volume ou leurs dimensions.

Article 12 – dispositions spécifiques aux occupations ne disposant pas d'un tarif spécifique

Dans le cas d'une occupation du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique, le tarif appliqué sera celui concernant des occupations de nature proche, ou présentant des caractéristiques similaires.

Si aucune analogie ne peut être trouvée, le tarif appliqué sera celui prévu au 13 de l'annexe au présent arrêté : « Autres occupations du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique ».

Article 13 – frais de dossier, demandes particulières et occupations illicites

En cas de dépôt d'une demande hors délais qui serait tout de même instruite par l'administration, des frais de dossier de 35,00€ seront appliqués. Ces frais de dossier seront facturés quand bien même l'autorisation en question serait délivrée à titre gracieux.

Les délais de dépôt des demandes figurent dans les arrêtés et règlements régissant les différentes occupations du domaine public. En l'absence de délai explicite, une demande est considérée comme hors délais si elle est déposée moins d'un mois avant le début de l'occupation.

Une demande n'est considérée comme déposée que dès lors qu'elle est complète. Toute modification de la demande par le demandeur ultérieurement à son dépôt entraîne une modification de la date de dépôt retenue pour l'application ou non des frais de dossier.

Des frais de dossier pour demandes particulières de 35,00€ seront appliqués à toute demande d'usagers relevant d'un manque de diligence de sa part, ou générant une mobilisation particulière de l'administration. Ces frais seront notamment appliqués dans le cadre de demandes de réédition et de renvoi d'autorisations ou de plans de terrasses, ou de dépôts de demandes de terrasses ou d'étalages sur papier alors qu'il existe une téléprocédure.

Les arrêtés et règlements relatifs aux différentes occupations du domaine public pourront instaurer d'autres cas d'applications de ces frais de dossier pour demandes particulières. Dans tous les cas, un usager déposant une demande générant ces frais en sera systématiquement averti, et conservera la possibilité de retirer sa demande avant que celle-ci ne soit traitée.

Les occupations du domaine public sans autorisations préalables donnent lieu au paiement d'une redevance selon les mêmes modalités de calcul que si elles avaient été dument autorisées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales et sans que cette redevance ne soit considérée comme une autorisation d'occupation du domaine public. Concernant les terrasses, les installations sans autorisation ou les dépassements des limites autorisées seront considérés comme des extensions ponctuelles, et seront facturés sur la base du tarif y afférent prévu au 1.5.2 de l'annexe au présent arrêté.

Les occupations sans autorisations préalables donnent également lieu au paiement de frais de dossiers, pour un montant forfaitaire de 150,00€, pour chaque constat d'occupation du domaine public établi, même en présence de deux constats établis sur deux jours consécutifs. Ces frais de dossier ne s'appliquent pas dans le cas où une convention d'occupation du domaine public fixerait d'autres modalités en cas d'occupation sans autorisation ou de non-respect de ladite convention.

Article 14 - arrondi

Lors de la facturation, les montants seront arrondis au dixième d'euro le plus proche.

Article 15 - application

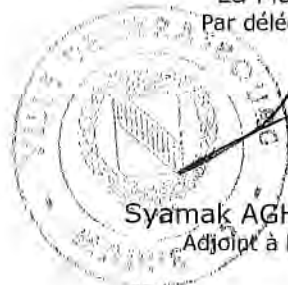
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il abroge et remplace à cette date, les précédents arrêtés tarifaires.

Article 16 – voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du signataire et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Strasbourg, le **18 DEC. 2023**

La Maire,
Par délégation



Syamak AGHA BABAEI
Adjoint à la Maire

ANNEXE I : TARIFS DES DROITS DE STATIONNEMENT

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF 2024
1. Terrasses		
1.1. Zone A1		
1.1.1 terrasses de plein air	par m ² /par mois	7,85 €
1.1.2 terrasses fermées permanentes	par m ² /par an	130,00 €
1.2 Zone A2		
1.2.1 terrasses de plein air	par m ² /par mois	5,85 €
1.2.2 terrasses fermées permanentes	par m ² /par an	122,50 €
1.3 Zone B		
1.3.1 terrasses de plein air	par m ² /par mois	4,60 €
1.3.2 terrasses fermées permanentes	par m ² /par an	83,85 €
1.4 Zone C		
1.4.1 terrasses de plein air	par m ² /par mois	3,20 €
1.4.2 terrasses fermées permanentes	par m ² /par an	62,60 €
1.5 Toutes zones		
1.5.1 Terrasses fermées temporaires et exceptionnelles	par m ² /par jour	1,05 €
1.5.2 Extensions ponctuelles ou terrasses exceptionnelles lors de manifestations diverses	par m ² /par jour	13,50 €
1.5.3 Tireuses à bière toutes zones	par poignée de tirage/par jour	31,80 €
1.5.4 Frais techniques et administratifs	par an/par établissement	80,00 €
1.6 Progressivité tarifaire en fonction de la surface		
1.6.1 Tranche ≤ 25 m ²	coefficient multiplicateur	1
1.6.2 Tranche > 25 m ² et ≤ 50 m ²	coefficient multiplicateur	1,1
1.6.3 Tranche > 50 m ² et ≤ 100 m ²	coefficient multiplicateur	1,15
1.6.4 Tranche > 100 m ²	coefficient multiplicateur	1,2

2. Étalages devant les commerces		
2.1. Fruits, légumes, fleurs, livres	par m ² /par mois	7,10 €
2.2. Souvenirs, cartes postales, autres...	par m ² /par mois	3,50 €
2.3. Étalages exceptionnels lors de manifestations diverses, toutes zones	par m ² /par jour	13,50 €
2.4. Porte-menus	l'unité/par mois	7,40 €
2.5. Casier menus	l'unité/par mois	3,70 €
3. Congélateurs, machines à glace devant les commerces alimentaires		
3.1 Zone A1	l'unité/par mois	33,00 €
3.1 Zone A2	l'unité/par mois	30,30 €
3.2 Zone B	l'unité/par mois	26,10 €
3.3 Zone C	l'unité/par mois	21,70 €
4. Braderies, brocantes, vide-greniers sur le domaine public		
4.1 Zones A1, A2 et B	par ml/par jour	3,50 €
4.2 Zone C	par ml/par jour	3,30 €
5. Stationnement divers		
5.1 Portraitistes	par personne/par mois	77,60 €
5.2 Télescopes, parlophones et autres installations similaires	par appareil/par mois	55,10 €
5.3 Camions ou bus d'exposition ou d'information	par véhicule/par jour	628,10 €
5.4 Véhicules ou étalages de marchands de quatre saisons		
5.4.1 Emplacements occupés un jour par semaine	par m ² /par an	75,00 €
5.4.2 Emplacements occupés deux jours par semaine	par m ² /par an	150,00 €
5.4.3 Emplacements occupés trois jours par semaine	par m ² /par an	225,00 €
5.4.4 Emplacements occupés quatre jours par semaine	par m ² /par an	300,00 €
5.4.5 Emplacements occupés cinq jours par semaine	par m ² /par an	375,00 €
5.4.6 Emplacements occupés six jours par semaine	par m ² /par an	450,00 €
5.5 Véhicules de tout genre, cycles, chariots, etc..	par m ² /par mois	3,40 €
5.6 Emplacements de distribution de paniers de fruits et légumes dans le cadre d'AMAP		
5.6.1 Emplacements occupés un jour par semaine	par m ² /par an	51,80 €

5.6.2 Emplacements occupés deux jours par semaine	par m ² /par an	103,60 €
5.6.3 Emplacements occupés trois jours ou plus par semaine	par m ² /par an	155,40 €
5.7 Voitures ou autres véhicules publicitaires		
5.7.1 Zone A1	par véhicule/par jour	234,90 €
5.7.2 Zone A2	par véhicule/par jour	175,30 €
5.7.3 Zone B	par véhicule/par jour	122,60 €
5.7.4 Zone C	par véhicule/par jour	105,70 €
5.8 Stationnement de cyclomoteurs de livraison		
5.8.1 Zone A1	par unité/par an	136,80 €
5.8.2 Zone A2	par unité/par an	102,10 €
5.8.3 Zone B	par unité/par an	86,60 €
5.8.4 Zone C	par unité/par an	73,10 €
6. Manifestations, événements, animations, stands, buvettes, espaces de restauration de moins de 100 m²		
6.1 Catégorie 1		
6.1.1 Zones A (A1 et A2)	par m ² /par jour	13,40 €
	par m ² /par semaine	43,50 €
	par m ² /par mois	130,50 €
6.1.2 Zone B	par m ² /par jour	11,00 €
	par m ² /par semaine	36,40 €
	par m ² /par mois	109,20 €
6.1.3 Zone B	par m ² /par jour	8,60 €
	par m ² /par semaine	25,50 €
	par m ² /par mois	76,50 €
6.2 Catégorie 2		
6.2.1 Zones A (A1 et A2)	par m ² /par jour	1,40 €
	par m ² /par semaine	4,40 €
	par m ² /par mois	13,20 €
6.2.2 Zone B	par m ² /par jour	1,20 €

	par m ² /par semaine	3,70 €
	par m ² /par mois	11,10 €
6.2.3 Zone C	par m ² /par jour	0,95 €
	par m ² /par semaine	2,90 €
	par m ² /par mois	8,70 €
7. Manifestations, événements, animations, stands, buvettes, espaces de restauration de 100 m² et plus		
7.1 Catégorie 1		
7.1.1 Zones A (A1 et A2)		
7.1.1.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	1 337,00 €
	forfait/semaine	3 994,00 €
	forfait/mois	7 988,40 €
7.1.1.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	1 821,20 €
	forfait/semaine	5 430,10 €
	forfait/mois	10 860,20 €
7.1.1.3 > 1000 m ²	forfait/jour	3 642,50 €
	forfait/semaine	10 927,40 €
	forfait/mois	21 854,70 €
7.1.2 Zone B		
7.1.2.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	1 095,40 €
	forfait/semaine	3 285,50 €
	forfait/mois	6 570,90 €
7.1.2.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	1 493,20 €
	forfait/semaine	4 452,50 €
	forfait/mois	8 905,10 €
7.1.2.3 > 1000 m ²	forfait/jour	2 986,30 €
	forfait/semaine	13 357,60 €
	forfait/mois	26 715,20 €

7.1.3 Zone C		
7.1.3.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	858,40 €
		2 544,20 €
		5 088,30 €
7.1.3.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	1 164,00 €
		3 471,80 €
		6 943,70 €
7.1.3.3 > 1000 m ²		2 328,00 €
		10 415,50 €
		20 831,00 €
7.2 Catégorie 2		
7.2.1 Zones A (A1 et A2)		
7.2.1.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	140,10 €
	forfait/semaine	421,10 €
	forfait/mois	842,10 €
7.2.1.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	182,00 €
	forfait/semaine	517,00 €
	forfait/mois	1 034,00 €
7.2.1.3 > 1000 m ²	forfait/jour	364,00 €
	forfait/semaine	1 092,10 €
	forfait/mois	2 184,20 €
7.2.2 Zone B		
7.2.2.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	118,10 €
	forfait/semaine	353,90 €
	forfait/mois	707,70 €
7.2.2.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	149,40 €
	forfait/semaine	445,20 €
	forfait/mois	890,40 €

7.2.2.3 > 1000 m ²	forfait/jour	298,80 €
	forfait/semaine	896,50 €
	forfait/mois	1 793,00 €
7.2.3 Zone C		
7.2.3.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	95,60 €
	forfait/semaine	286,70 €
	forfait/mois	573,30 €
7.2.3.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	116,90 €
	forfait/semaine	347,00 €
	forfait/mois	694,10 €
7.2.3.3 > 1000 m ²	forfait/jour	233,70 €
	forfait/semaine	701,20 €
	forfait/mois	1 402,40 €
8. Véhicules de cuisine de rue et de vente ambulante sur le domaine public hors évènement (foodtrucks, triporteurs, stands de glace, locomotives à marrons, etc.)		
8.1 Zones A1 et A2	par m ² /par mois	44,60 €
8.2 Zone B	par m ² /par mois	34,00 €
8.3 Zone C	par m ² /par mois	22,30 €
9. Kiosques		
8.1 Zones A1 et A2	par m ² /par mois	52,50 €
8.2 Zone B	par m ² /par mois	42,00 €
8.3 Zone C	par m ² /par mois	26,30 €
10. Stationnement dans le cadre de la Toussaint		
10.1 Emplacement de vente de fleurs, bougies, sable	par m ² /par période	9,10 €
10.2 Emplacement de vente de marrons	par stand/par jour	55,10 €
11. Stationnement d'embarcations fluviales		
11.1 Établissements abritant des activités commerciales (bars, restaurants, discothèques, etc...)	par m ² /par mois	6,20 €
11.2 Établissements abritant d'autres activités	par m ² /par mois	3,10 €

12. Cirques		
12.1 Moins de 1 500 places	forfait/par jour	743,80 €
12.2 Plus de 1 500 places	forfait/par jour	852,80 €
13. Manèges isolés		
13.1 Zones A1, A2, et B	par m ² /par mois	13,00 €
13.2 Zone C	par m ² /par mois	8,00 €
14. Stationnement dans le cadre de Noël (hors de la Grande Ile)		
14.1 Emplacements de vente de sapins	par m ² /par période	16,00 €
14.2 Emplacements de vente d'huitres	par m ² /par période	87,60 €
15. Stationnement dans le cadre des fêtes foraines (autre que la foire Saint-Jean)		
15.1 Stands, jeux, boutiques de vente, manèges et autres métiers		
15.1.1 Jusqu'à 150 m ²	par m ² /par période	4,80 €
15.1.2 Tranche de 151 à 300 m ²	par m ² /par période	2,80 €
15.1.3 Tranche au dessus de 300 m ²	par m ² /par période	1,70 €
15.2 Appareils automatiques	par appareil/par période	108,40 €
16. Terrain de stationnement forains		
16.1 Camions, semi-remorques ou autres attelages tractés	par véhicule/par jour	7,35 €
16.2 Caravanes	par caravane/par jour	14,90 €
16.3 Electricité	le KWH	0,55 €
16.4 Eau	par m ³	3,80 €
16.5 Ordures ménagères	par jour	2,50 €
16.6 Stationnement de bus ou cars	par véhicule/par jour	50,00 €
17. Autres occupations du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique		
17.1 Zone A1	par m ² /par jour	19,90 €
17.2 Zone A2	par m ² /par jour	14,90 €
17.3 Zone B	par m ² /par jour	9,80 €
17.4 Zone C	par m ² /par jour	9,30 €

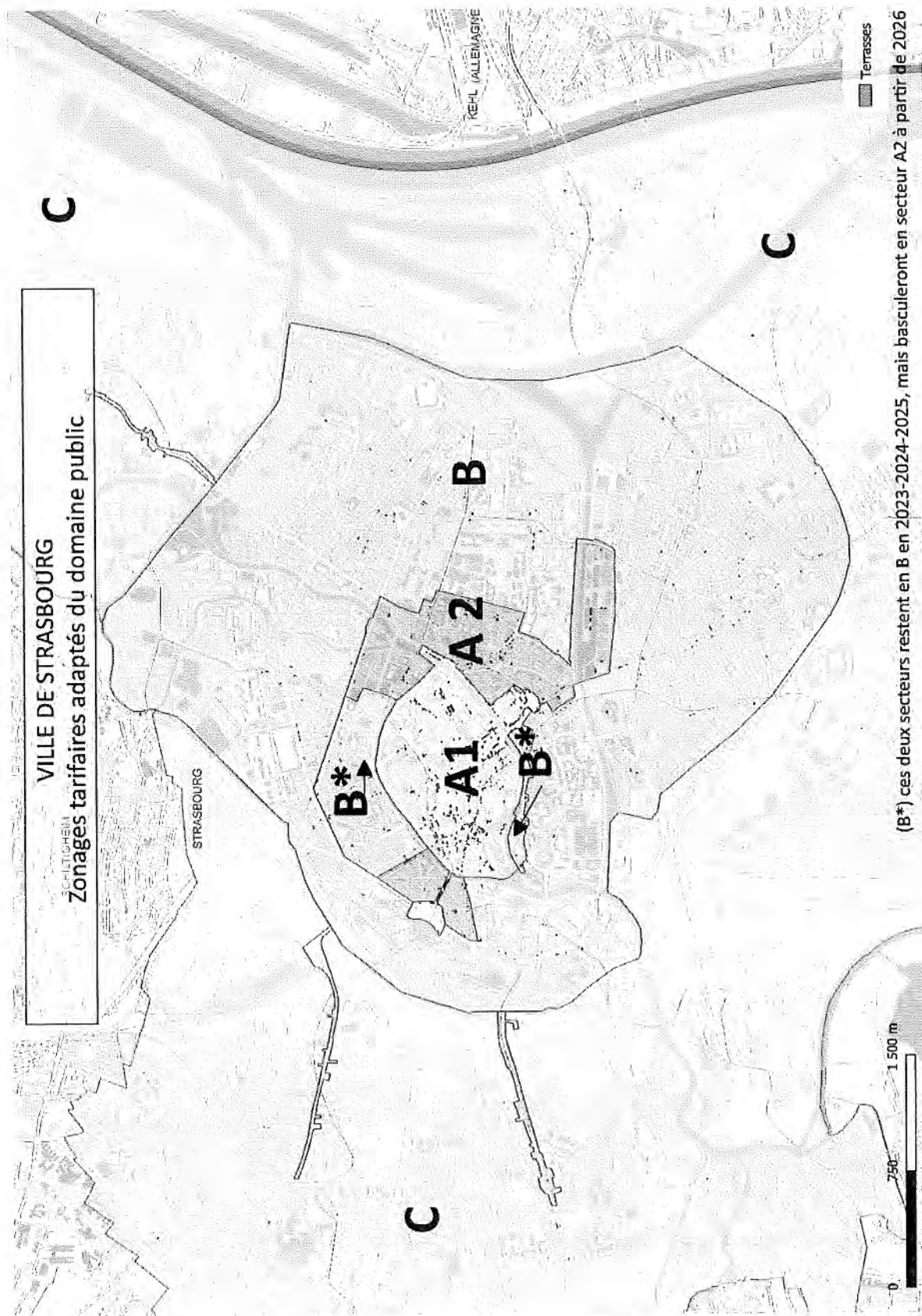
18. Branchements électriques sur bornes électriques de la Ville		
18.1 Redevance branchement et forfait consommation électrique marchés d'approvisionnement		
18.1.1 Tarif plein	par prise / par jour	7,30 €
18.1.2 Tarif réduit	par prise / par jour	5,70 €
18.2 Redevance branchement et forfait consommation électrique toute autre activité	par prise / par jour	7,30 €
19. Autres frais divers		
19.1 Remplacement carte commerçant perdue	par badge	35,00 €
19.2 Frais de dossier pour demande déposée hors délais	par demande	35,00 €
19.3 Frais de dossier pour demande particulière	par demande	35,00 €
19.4 Frais de dossier pour installation sans autorisation	par constat	150,00 €
20. Foire Saint-Jean		
20.1 Droits de places des stands, boutiques, manèges et autres métiers		
20.1.1 Tranche jusqu'à 150 m ²	par m ² /par période	8,40 €
20.1.2 Tranche de 151 m ² à 300m ²	par m ² /par période	4,40 €
20.1.2 Tranche au-delà de 300m ²	par m ² /par période	2,50 €
20.2 Droits de place terrasses et caisses de manèges	par m ² /par période	8,40 €
20.3 Droits de place appareils automatiques	par appareil/par période	108,40 €
20.4 Droits de place brasseries	forfait/par période	882,00 €
20.5 Droits de place minimum par établissement	forfait/par période	41,60 €
20.6 Frais de communication et de promotion		
20.6.1 Boutiques	par ml de façade/par période	32,60 €
20.6.2 Manèges enfantins ≤ 18 ml de façade	par ml de façade/par période	38,30 €
20.6.3 Manèges enfantins > 18 ml de façade	forfait/par période	709,00 €
20.6.4 Boîtes à rire et assimilés	forfait/par période	773,00 €
20.6.5 Gros manèges	forfait/par période	1 123,50 €
20.7 Consommation d'eau		
20.7.1 Manèges utilisant de grands volumes d'eau	mise en place d'un compteur individuel	selon tarif de l'eau en vigueur
20.7.2 Aquaboules et autres manèges utilisant de l'eau à l'exception des manèges relevant du tarif 20.6.1	forfait/par période	220,00 €

20.7.3 Grandes brasseries	forfait/par période	247,20 €
20.7.4 Stands alimentaires	forfait/par période	84,30 €
20.7.5 Piscines privées	forfait/par période	185,00 €
20.8 Consommation électrique par stand		
20.8.1 Jusqu'à 30 A (18 kVa)	forfait/par période	115,50 €
20.8.2 De 31 à 60 A (36 kVa)	forfait/par période	220,50 €
20.8.3 De 61 à 130 A (78 kVa)	forfait/par période	330,80 €
20.8.4 De 131 à 240 A (144 kVa)	forfait/par période	472,50 €
20.8.5 De 241 à 400 A (240 kVa)	forfait/par période	577,50 €
20.9 Stationnement des caravanes	par caravane/par période	166,50 €

ANNEXE II : CATEGORIES TARIFAIRES

Catégories tarifaires	
Catégorie 1	Catégorie 2
Évènement organisé par une société privée (hors SPL et SEM avec prise de participation de ville de Strasbourg et Compagnie des Transports Strasbourgeois) ;	Évènement organisé par une association avec entrée gratuite pour le public ;
Évènement organisé par une association avec entrée payante pour le public ;	Évènement organisé par une association avec participation payante des intervenants/partenaires ;
	Évènement organisé par une personne publique ;
	Évènement organisé par une SPL ou SEM avec prise de participation de la ville de Strasbourg (+ Compagnie des Transports Strasbourgeois) ;
	Évènement organisé par une entité non-répertoriée au sein du présent tableau.
	Évènement organisé par un syndicat professionnel

ANNEXE III : ZONAGES TARIFAIRES



VILLE DE STRASBOURG
Zones tarifaires adaptés du domaine public

(B*) ces deux secteurs restent en B en 2023-2024-2025, mais basculeront en secteur A2 à partir de 2026

Les parcs et espaces verts suivants sont inclus dans la zone A1 : le parc de l'Orangerie, le parc des Contades, la place de la République (partie espace vert), de la Citadelle, le parc du Heyritz, le jardin des Deux-Rives et le parc de l'Etoile



La Maire

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

vu la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

arrête

Article 1^{er}

Le tarif des redevances d'occupation du domaine public pour les matériels de chantiers (échafaudages, palissades ou clôtures en saillie, bennes, grues, nacelles, véhicules de chantiers, etc), les déménagements réalisés par des professionnels, et toute autre autorisation d'occupation ou de neutralisation du domaine public délivrée par le service de la Réglementation de la circulation et n'entrant pas dans une autre catégorie spécifique est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à 2,55€/m²/semaine calendaire.

Dans le cas d'autorisations successives concernant la même occupation, le nombre de semaines d'occupation est calculé séparément pour chaque autorisation.

Article 2

Les redevances d'occupation du domaine public relevant d'autorisations de stationnement délivrées par le service de la Réglementation de la circulation pour les matériels et zones de chantiers relatifs aux travaux de pose, d'extension, d'entretien et de réparation des réseaux de chaleur et de froid, relevant d'une délégation de service public, sont plafonnées à un montant de 0,37€/mètre linéaire de réseau posé dans l'année. Ce plafond s'applique à chaque opérateur de manière distincte.

Les occupations du domaine public sans autorisations préalables, ou ne respectant pas les termes des autorisations, donnent lieu au paiement d'une redevance selon les modalités de l'article 1 du présent arrêté, sans que celle-ci ne soit prise en compte dans le calcul du plafond annuel.

Article 3

Le tarif des redevances d'occupation du domaine public pour les bâtiments modulaires de vente est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à 1 300,00€/unité/mois calendaire.

Article 4

Le tarif de la redevance pour autorisation annuelle d'accès en aire piétonne est fixé à 365,00€/véhicule/an.

Le tarif de la redevance pour autorisation ponctuelle d'accès en aire piétonne est fixé à 35,00€/véhicule/semaine.

Les redevances instaurées par le présent article ne s'appliquent pas aux particuliers ou professionnels autorisés à circuler en aire piétonne pour rejoindre un stationnement privatif, aux particulier autorisés à circuler en aire piétonne dans le cadre de la dépose de personnes à mobilité réduite, aux services de la Ville et de l'Eurométropole ou aux prestataires de ces dernières autorisés à circuler en aire piétonne dans le cadre de missions de services publics, aux véhicules d'intervention des services publics, et aux taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par la Ville de Strasbourg ou une autre commune de l'Eurométropole.

Article 5

Le tarif des redevances pour les occupations du domaine public, autorisées par arrêté, pour l'arrêt et le stationnement réservé pour les véhicules de transport de fonds est fixé à un montant forfaitaire annuel de 2625,00 €. Le bénéficiaire d'une telle occupation au 1^{er} janvier est redevable de la redevance pour l'année entière, quand bien même il cesserait d'en bénéficier en cours d'année. Aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 6

Les clés et passes d'accès fournis par les services de la Ville et non restitués au plus tard 15 jours après la date de prêt feront l'objet d'une redevance forfaitaire de 35 €.

Article 7

Le forfait minimum de perception est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à 35,00€. Toute redevance inférieure à 35,00€ est automatiquement ramenée à ce montant

Article 8

Chaque semaine ou mois calendaire entamé est comptée comme semaine ou mois entier même si le temps d'occupation n'est que d'une journée.

Les surfaces d'occupation sont arrondies au dixième de m² directement supérieur.

Est considérée comme voie publique, aux fins de calcul des droits, la surface entière comprise entre les limites des alignements légaux, que la voie soit définitivement aménagée ou non.

Article 9

Sauf mentions spécifiques contraires dans les autorisations d'occupation du domaine public, un emplacement de stationnement est considéré comme mesurant 12,5m², un véhicule léger ou utilitaire est considéré comme mesurant 12,5m², une benne est considérée comme mesurant 15m² et une grue, une nacelle, un camion ou un camion-grue sont considérés comme mesurant 25m².

Sauf mentions spécifiques contraires dans les autorisations d'occupation du domaine public, un mètre linéaire d'échafaudage (avec ou sans installation de tunnel piéton) installé est considéré comme occupant 1m².

Article 10

Les modifications des autorisations d'occupation du domaine public ou des autorisations de circulation en aire piétonne déjà entrées en vigueur, ou intervenant moins de sept jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur prévue, donnent lieu au paiement de frais de dossiers, pour chaque modification, pour un montant forfaitaire de 35,00 €. Ces frais de dossier sont également applicables si la modification en question consiste en une demande d'annulation de l'autorisation.

Le montant forfaitaire s'applique aux demandes d'autorisations présentées moins de sept jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur prévue ainsi qu'aux demandes de prolongation présentées moins de sept jours calendaires avant la date d'effet.

Article 11

Les occupations du domaine public sans autorisations préalables donnent lieu au paiement d'une redevance selon les mêmes modalités de calcul que si elles avaient été dument autorisées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales et sans que cette redevance ne soit considérée comme une autorisation d'occupation du domaine public.

Elles donnent également lieu au paiement de frais de dossiers, pour un montant forfaitaire de 150,00€, pour chaque constat d'occupation du domaine public établi, même en présence de deux constats établis sur deux jours consécutifs.

Article 12

Il appartient aux bénéficiaires d'autorisations renonçant à occuper le domaine public d'en informer l'administration par écrit préalablement à l'entrée en vigueur de l'autorisation. De même, les bénéficiaires d'autorisations libérant le domaine public avant la fin de validité de leur autorisation sont tenus d'en informer préalablement l'administration par écrit.

A défaut, et sauf à pouvoir prouver de manière irréfutable qu'ils n'ont pas occupé le domaine public, ou ont libéré ce dernier, les bénéficiaires desdites autorisations restent redevables des redevances d'occupation du domaine public prévues par le présent arrêté jusqu'à la date d'information écrite de l'administration.

En cas d'information par courriel, celle-ci devra obligatoirement se faire à l'adresse suivante : reglementationdelacirculation@strasbourg.eu. En cas d'information par courrier postal, c'est la date de réception par l'administration qui sera prise en compte.

Article 13

Les autorisations temporaires visées à l'article 1 et entrées en vigueur en 2022 ou en 2023 qui se prolongent en 2024, y compris dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation dans les mêmes conditions et au profit du même bénéficiaire, se verront appliquer le tarif en vigueur lors du premier jour de validité de l'autorisation initiale, et cela pour l'ensemble de leur durée de validité. Cette mesure ne s'applique pas si la demande de renouvellement d'autorisation intervient postérieurement à la fin de validité de cette dernière.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du signataire et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Strasbourg, le **18 DEC. 2023**

La Maire,
Par délégation



Syamak AGHA BABAEI
Adjoint à la Maire

La Maire

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

vu la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

arrête

Article 1^{er}

Le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les emplacements « taxi », contrepartie de l'autorisation de stationnement, est fixé à 426,00€/autorisation/an pour l'année 2024.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du signataire et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Strasbourg, le **18 DEC. 2023**

La Maire,
Par délégation



Syamak AGHA BABAEI
Adjoint à la Maire

affaire suivie par : Direction de la Règlementation urbaine

La Maire

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

arrête

Article 1er

Le remplacement, en cas de vol ou de détérioration, d'un éthylo-test mis à la disposition des restaurateurs par la Ville de Strasbourg, est fixé à 145,00 €.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Strasbourg, le 18 DEC. 2023

La Maire
Par déléation



Syamak AGHA BABAEI
Adjoint à la Maire

affaire suivie par : Direction de la Réglementation urbaine